



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-JOHAN-BEETZ**

RÈGLEMENTS N° 2006-01

Attendu que toute municipalité peut, par règlement :

1° fixer la distance en-deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation. (L.Q. 1996, c.60, a.48; L.Q.1999, c.40, a.328)

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

En conséquence, il est proposé par Clément Tanguay, **appuyé par Jacques Devost** et résolu unanimement que le projet de règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Il est strictement interdit de circuler en véhicule hors route à moins de trente (30) mètres de la ligne d'eau située entre la chute de la rivière Piashti et le lac Salé.

ARTICLE 2:

L'annexe 1 illustre le territoire visé par le présent règlement;

ARTICLE 3:

Quiconque contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Pour une première infraction, une amende de 500\$ sera imposée dans le cas d'une personne physique et 1000\$, dans le cas d'une personne morale. Lors d'une récidive, une amende de 1000\$ sera imposée dans le cas d'une personne physique et 2000\$, dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 4 :

Le conseil autorise tous les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et aussi à procéder à son application.

ARTICLE 5:

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 6 :

Ce règlement entrera en vigueur conformément au Code Municipal du Québec (L.R.Q.,C-27.1).

Adopté à Baie-Johan-Beetz, ce sixième jour de novembre deux mille six.

AVIS DE MOTION:	2 octobre 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	6 novembre 2006
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	7 novembre 2006